

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Arrangement concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (du 8 février 1947), p. 18 — Protocole de clôture, p. 19. — Protocole de clôture additionnel, p. 19.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **SUÈDE.** I. Loi portant prolongation de la validité de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, qui contient des dispositions spéciales relatives aux brevets d'invention en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. (n° 176, du 3 mai 1946), p. 20. — II. Loi portant prolongation de la validité de la loi n° 550, du 30 juin 1941, contenant des dispositions spéciales à l'égard des inventions qui intéressent la défense nationale ou l'approvisionnement, etc. (n° 366, du 29 juin 1946), p. 20. — III. Décret prolongeant la validité de celui n° 576, du 28 juin 1941, relatif à l'application, dans les rapports avec la Norvège, de la loi précitée n° 924, du 1^{er} novembre 1940 (n° 387, du 29 juin 1946), p. 20. — IV. Décrets prolongeant l'application, dans les rapports avec le Luxembourg, la Hongrie et la Belgique, de la loi précitée n° 924, du 1^{er} novembre 1940 (des 29 juin 1946, n° 388; 14 septembre 1946, nos 598 et 599), p. 20. — V. Décret prolongeant l'application, dans les rapports avec la Norvège, de la loi précitée n° 924, du 1^{er} novembre 1940 (n° 723, du 29 novembre 1946), p. 21. — B. Législation ordinaire. **ARGENTINE.** Décret modifiant celui du 31 mai 1932, qui réglemente l'activité des agents en matière de propriété industrielle, etc. (n° 247, du 11 octobre 1945), p. 21. — **CUBA.** Décrets portant modification de la classification des produits pour l'enregistrement des marques (n° 2673, du 1^{er} décembre 1938; n° 443, du 5 février 1939), p. 21. — **FRANCE.** I. Décret relatif à la mise en application des dispositions de la loi du 20 juillet 1944 sur les brevets d'invention (n° 462844, du 27 novembre 1946), p. 22. — II. Décret portant promulgation de l'accord signé à Londres, le 27 juillet 1946, au sujet du traitement réservé aux brevets ayant appartenu à des Allemands (n° 47-229, du 16 janvier 1947), p. 23. — **GRECE.** I. Arrêté fixant les taxes en ma-

tière de brevets et de marques (n° 26654, du 27 avril 1946), p. 23. — II. Arrêté concernant les droits à percevoir par la Banque de Grèce en matière de brevets et de marques (n° 111538, du 4 décembre 1946), p. 23. — **LUXEMBOURG.** I. Arrêté concernant la procédure administrative en matière de brevets (du 7 novembre 1946), p. 23. — II. Arrêté portant création d'une marque nationale des eaux-de-vie de consommation (du 8 novembre 1946), p. 23. — **NICARAGUA.** Décret attribuant aux registres des brevets, dessins ou modèles et marques, etc. le caractère de registres publics et visant d'autres buts (des 31 juillet/9 août 1946), p. 24. — **PÉROU.** Résolution suprême concernant l'enregistrement des spécialités pharmaceutiques étrangères (du 9 septembre 1946), p. 25. — **SUISSE.** Arrêté modifiant l'ordonnance qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 4 octobre 1946), p. 25.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. Décret relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation contrôlée Armagnac, Bas-Armagnac, Ténarèze et Haut-Armagnac (n° 47/31, du 8 janvier 1947), p. 26.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La loi bulgare contre la concurrence déloyale (*A. Haimoff*), p. 26.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jacq). Où en est la question de la déchéance des brevets faute d'exploitation? p. 28.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Brevets. Demande antérieure en cours à l'étranger. Destruction de la nouveauté? Non. Nouveauté résultant de la combinaison d'éléments connus? Oui et non, selon les cas, p. 30. — **SUISSE.** Maisons de commerce, marques de fabrique et concurrence déloyale. Danger de confusion. Principes à suivre. Signe utilisé sur les papiers d'affaires. Incompatibilité avec la marque d'autrui. Acte illicite? Oui, p. 31.

NOUVELLES DIVERSES: Les résultats de la Conférence de Neuchâtel, p. 32.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*B. M. Telders*), p. 32.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ARRANGEMENT

concernant

LA CONSERVATION OU LA RESTAURATION DES
DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS
PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

(Du 8 février 1947.)

Les Plénipotentiaires soussignés des Gouvernements des pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, soucieux de remédier aux atteintes subies par les droits de propriété industrielle à la suite de la deuxième guerre mondiale, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles industriels, qui n'étaient pas expirés le 3 septembre 1939, et ceux qui ont pris naissance depuis cette date, mais avant le 1^{er} janvier 1947, seront prolongés, par chacun des pays contractants, en faveur des titulaires des droits reconnus par ladite Convention ou de leurs ayants cause, jusqu'au 31 décembre 1947.

ART. 2

Un délai expirant le 30 juin 1948 sera accordé, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, aux titulaires des droits reconnus par ladite Convention, ou à leurs ayants cause, pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque pays, pour conserver les droits de propriété industrielle acquis au 3 septembre 1939 ou après cette date, ou pour obtenir ceux qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant le 30 juin 1947.

ART. 3

Le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce arrivées au terme de leur durée normale de protection après le 3 septembre 1939, mais avant le 30 juin 1947, aura effet rétroactif à la date d'expiration de leur

durée normale, à condition d'être effectué avant le 30 juin 1948.

ART. 4

Les pays qui participent à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de Madrid, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conviennent en outre de ce qui suit: le renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce inscrites au Registre international, et dont l'un des pays contractants est le pays d'origine au sens de l'article premier de l'Arrangement de Madrid, aura effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale, à condition d'être effectué avant le 30 juin 1948.

ART. 5

(1) La période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947 n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul tant du délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet, pour l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce, pour l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel, que du délai de trois ans prévu par l'alinéa (2) de l'article 6^{bis} de la Convention d'Union.

(2) En outre, il est convenu qu'aucun brevet, dessin ou modèle industriel, marque de fabrique ou de commerce, encore en vigueur le 3 septembre 1939, ne pourra être frappé de l'une quelconque des sanctions prévues par l'article 5 de la Convention d'Union avant le 30 juin 1949.

ART. 6

(1) Les tiers qui, après le 3 septembre 1939 et jusqu'au 31 décembre 1946, auraient de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention, d'un modèle d'utilité, ou d'un dessin ou modèle industriel, pourront continuer cette exploitation aux conditions prévues par les législations intérieures.

(2) L'inventeur qui rapportera la preuve de sa création et qui aura déposé une demande de brevet entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946, ou son ayant droit, pourra — à l'égard d'une demande de brevet déposée sous le bénéfice de l'article premier — être assimilé à l'exploitant de bonne foi, même s'il n'a pas effectivement exploité son invention, à condition de justifier que la mise en exploitation a été empêchée par la guerre.

ART. 7

Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection; elles n'empêchent pas de revendiquer, en faveur des titulaires de

droits de propriété industrielle, l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant; elles laissent également subsister les accords et traités plus favorables et non contraires que les Gouvernements des pays contractants auraient conclus ou concluraient entre eux.

ART. 8

Les dispositions du présent Arrangement ne porteront pas atteinte à l'application des dispositions des accords et traités de paix conclus ou à conclure entre des pays ayant été en guerre l'un contre l'autre.

ART. 9

(1) Le présent Arrangement, ouvert aux pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, sera ratifié le plus tôt possible. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci notifiées à tous les autres. Le présent Arrangement entrera en vigueur sans délai entre les pays qui l'auront ratifié.

(2) Les pays qui n'auront pas signé le présent Arrangement pourront y adhérer sur demande. Les adhésions seront notifiées au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres. Elles emporteront de plein droit, et sans délai, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Arrangement.

ART. 10

Tout pays contractant pourra étendre le présent Arrangement, par simple notification faite au Gouvernement de la Confédération Suisse, à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou sous tutelle, ou tous autres territoires soumis à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté. Le Gouvernement de la Confédération Suisse transmettra cette notification aux autres Gouvernements.

ART. 11

Le présent Arrangement sera signé en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Copie certifiée en sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays signataires et adhérents.

Fait à Neuchâtel, le 8 février 1947.

Pour la Belgique:

HAMELS.

Pour le Brésil:

FRANCISCO ANTONIO COELHO.

Pour le Danemark:

N. J. EHRENREICH HANSEN.

Pour la Finlande:

PAAVO ANT-WUORINEN.

Pour la France:

MARCEL PLAISANT.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

HAROLD L. SAUNDERS.

B. G. CREWE.

Pour la Grèce:

D. A. NAOUM.

Pour la Hongrie:

KÖRÖS LÁSZLÓ.

KARCZAG.

Pour l'Irlande:

EDWARD A. CLEARY.

Pour l'Italie:

ANTONIO PENNETTA.

Pour la République Libanaise:

MIKAOUÏ.

Pour la Principauté de Liechtenstein:

HOOP.

Pour le Luxembourg:

A. DE MUYSER.

Pour le Maroc (Zone française):

MARCEL PLAISANT.

Pour la Nouvelle-Zélande:

HAROLD L. SAUNDERS.

Pour les Pays-Bas:

J. WOUDESTRA.

*Pour la Pologne:*D^r JAKUB SAWICKI.D^r WACLAW OLSZEWSKI.*Pour le Portugal:*MANUEL JOAQUIM DOS SANTOS SILVA
MACHADO.

ANTONIO JOSÉ DE ALMEIDA LIMA.

JORGE VAN-ZELLER GARIN.

*Pour la Roumanie:*D^r C. AKERMAN.*Pour la Suède:*

STAFFAN SÖDERBLOM.

Pour la Suisse:

MORF.

PLINIO BOLLA.

Pour la Syrie:

S. OMARI.

Pour la Tchécoslovaquie:

J. ANDRIAL.

Pour la Tunisie:

MARCEL PLAISANT.

Pour la Turquie:

Y. K. KARAOSMANOGLU.

SAIT RAUF SARPER.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de l'Arrangement concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, sont convenus de ce qui suit:

I

Lorsque, durant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947, des produits revêtus d'une marque contrefaisant ou imitant une marque enregistrée dans un pays contractant ont été importés dans ce pays, au compte du Gouvernement, pour les fins de la poursuite efficace de la guerre, ou pour maintenir des approvisionnements et des services essentiels à la vie de la communauté, ou pour soulager des souffrances et des malheurs résultant de la guerre, un tel emploi de la marque ne sera pas considéré comme une atteinte aux droits de son propriétaire.

II

Les dispositions de l'article premier se rapportent également aux demandes de brevets déposées par des ressortissants tchécoslovaques auprès du Bureau allemand des brevets, à Berlin, dans la période comprise entre le 1^{er} août 1940 et le 4 mai 1945 inclusivement, à condition que l'invention n'ait pas été faite en Allemagne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent Protocole.

Fait à Neuchâtel, le 8 février 1947.

Pour la Belgique:

HAMELS.

Pour le Brésil:

FRANCISCO ANTONIO COELHO.

Pour la Finlande:

PAAVO ANT-WUORINEN.

Pour la France:

MARCEL PLAISANT.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

HAROLD L. SAUNDERS.

B. G. CREWE.

Pour la Grèce:

D. A. NAOUM.

Pour la Hongrie:

KÖRÖS LÁSZLÓ.

KARCZAG.

Pour l'Italie:

ANTONIO PENNETTA.

Pour la République Libanaise:

MIKAOUÏ.

Pour la Principauté de Liechtenstein:

HOOP.

Pour le Luxembourg:

A. DE MUYSER.

Pour le Maroc (Zone française):

MARCEL PLAISANT.

Pour la Nouvelle-Zélande:

HAROLD L. SAUNDERS.

*Pour la Pologne:*D^r JAKUB SAWICKI.D^r WACLAW OLSZEWSKI.*Pour la Roumanie:*D^r C. AKERMAN.*Pour la Suède:*

STAFFAN SÖDERBLOM.

Pour la Suisse:

MORF.

PLINIO BOLLA.

Pour la Syrie:

S. OMARI.

Pour la Tchécoslovaquie:

J. ANDRIAL.

Pour la Tunisie:

MARCEL PLAISANT.

Pour la Turquie:

Y. K. KARAOSMANOGLU.

SAIT RAUF SARPER.

PROTOCOLE DE CLOTURE
ADDITIONNEL

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de l'Arrangement concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, sont convenus de ce qui suit:

Les règles énoncées au chiffre I du Protocole de clôture seront appliquées par analogie en ce qui concerne les brevets, pour autant que l'importation a eu lieu dans le territoire des Nations Alliées et Associées, ou d'un pays ennemi de celles-ci, au cours de la guerre.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent Protocole.

Fait à Neuchâtel, le 8 février 1947.

Pour la Belgique:

HAMELS.

Pour le Brésil:

FRANCISCO ANTONIO COELHO.

Pour la Finlande:

PAAVO ANT-WUORINEN.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord:

HAROLD L. SAUNDERS.

B. G. CREWE.

Pour la Grèce:

D. A. NAOM.

Pour la Hongrie:

KÖRÖS LÁSZLÓ.

KARCZAG.

Pour l'Italie:

ANTONIO PENNETTA.

Pour la République Libanaise:

MIKAÛI.

Pour la Principauté de Liechtenstein:

HOOP.

Pour la Nouvelle-Zélande:

HAROLD L. SAUNDERS.

*Pour la Pologne:*D^r JAKUB SAWICKI.D^r WACŁAW OLSZEWSKI.*Pour la Roumanie:*D^r C. AKERMAN.*Pour la Suisse:*

MORF.

PLINIO BOLLA.

Pour la Syrie:

S. OMARI.

Pour la Tchécoslovaquie:

J. ANDRIAL.

Législation intérieure**A. Mesures prises en raison de l'état de guerre****SUÈDE****I****LOI**

PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE LA LOI N° 924, DU 1^{er} NOVEMBRE 1940, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION EN CAS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE, ETC.

(N° 176, du 3 mai 1946.)⁽¹⁾

En vertu de cette loi, dont seul le titre nous a été communiqué, la validité de ladite loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940⁽²⁾, a été prolongée jusqu'au 30 juin 1947.

II**LOI**

PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE LA LOI N° 550, DU 30 JUIN 1941, CONTENANT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÉGARD DES INVENTIONS QUI INTÉRESSENT LA DÉFENSE NATIONALE OU L'APPROVISIONNEMENT, ETC.

(N° 366, du 29 juin 1946.)⁽¹⁾

En vertu de cette loi, dont seul le titre nous a été communiqué, la validité de la

loi n° 550, du 30 juin 1942⁽¹⁾, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1946.

III**DÉCRET**

PROLONGEANT LA VALIDITÉ DU DÉCRET N° 576, DU 28 JUIN 1941, RELATIF À L'APPLICATION, DANS LES RAPPORTS AVEC LA NORVÈGE, DE LA LOI N° 924, DU 1^{er} NOVEMBRE 1940

(N° 387, du 29 juin 1946.)⁽²⁾

Ce décret, dont seuls le titre et l'objet nous ont été communiqués, prescrit que les articles 1^{er} et 2 du décret n° 576, du 28 juin 1941, précité⁽³⁾ demeureront applicables jusqu'au 31 décembre 1946.

IV**DÉCRETS**

PROLONGEANT L'APPLICATION, DANS LES RAPPORTS AVEC LE LUXEMBOURG, LA HONGRIE ET LA BELGIQUE, DE LA LOI N° 924, DU 1^{er} NOVEMBRE 1940, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION EN TEMPS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE, ETC.

(Des 29 juin 1946, n° 388; 14 septembre 1946, nos 598 et 599.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 à 7, 9 et 10 de la loi précitée⁽⁵⁾ seront applicables en ce qui concerne les demandes de brevets déposées par des ressortissants luxembourgeois (hongrois, belges) et les brevets qui, au moment où ils ont perdu leur validité, étaient détenus par des ressortissants luxembourgeois (hongrois, belges).

Sont assimilées aux ressortissants luxembourgeois (hongrois, belges) les personnes domiciliées dans ce pays ou y possédant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

ART. 2. — Les requêtes tendant à obtenir la remise à l'étude d'une demande de brevet ou la restauration d'un brevet pourront être déposées dans les six mois à compter de la date d'expiration du délai qui aurait dû être observé aux termes des dispositions de l'ordonnance sur les brevets d'invention⁽⁶⁾. Toutefois, les requêtes relatives à un délai échu avant

l'entrée en vigueur du présent décret, mais non avant le 1^{er} janvier 1945, pourront être déposées dans les six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent décret.

Il sera mis, en outre, pour condition à une suite favorable, que, en raison de guerre, de danger de guerre ou de circonstances exceptionnelles dues à la guerre, le déposant se soit heurté, dans l'accomplissement de ses obligations, à des difficultés particulières.

ART. 3. — En ce qui concerne les demandes de brevet relatives à des inventions dont la protection avait été demandée antérieurement au Luxembourg (en Hongrie, en Belgique), le délai de priorité de douze mois, visé par l'article 25, § 1^{er}, de l'ordonnance sur les brevets⁽¹⁾, pourra être prolongé jusqu'au 11 mars 1943⁽²⁾, s'il s'agit d'un délai échu dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 10 septembre 1942⁽³⁾. Si le délai est venu à expiration après le 10 septembre 1942⁽³⁾, la prolongation sera de six mois. S'il est venu à expiration avant l'entrée en vigueur du présent décret, mais non avant le 1^{er} janvier 1945, ledit délai sera prolongé de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent décret.

S'agissant des brevets en faveur desquels ladite prolongation a été accordée, la durée du brevet prévue par l'article 10 de l'ordonnance sur les brevets d'invention⁽⁴⁾ sera censée commencer à courir dès la date d'expiration du délai de douze mois visé à l'alinéa précédent.

ART. 4. — Les déposants qui désirent profiter des bénéfices prévus à l'article 3 devront en faire la demande, conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 1, de l'ordonnance précitée⁽⁵⁾, avant que la décision de publier la demande de brevet dans le *Journal officiel* n'ait été prise.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, alinéa 2, seront appliquées par analogie aux demandes de cette nature.

ART. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le lendemain du jour où, suivant la date y indiquée, il aura été publié au *Svensk författningssamling*. Il restera applicable, sauf dispositions en sens contraire du Gouvernement royal, jusqu'au 30 juin 1947.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 177; 1943, p. 65; 1944, p. 130; 1945, p. 82.

(2) Communication officielle de l'Administration suédoise.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 138; 1942, p. 74; 1944, p. 130; 1945, p. 82; 1946, p. 196.

(4) Communication officielle de l'Administration suédoise. Les trois décrets sont identiques, sauf quant à certains noms et dates. Nous nous bornons donc à publier celui relatif au Luxembourg, indiquant les modifications à y apporter quant aux deux autres pays.

(5) Voir en dernier lieu ci-dessus, sous n° I.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 36.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 36.

(2) La même date est prévue quant à la Belgique. En revanche, la date est, quant à la Hongrie, le 12 juillet 1944.

(3) La même date est prévue quant à la Belgique. En revanche, la date est, quant à la Hongrie, le 11 janvier 1944.

(1) Communication officielle de l'Administration suédoise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 3, 92; 1942, p. 74; 1943, p. 65; 1944, p. 130; 1945, p. 82.

V DÉCRET

PROLONGEANT L'APPLICATION, DANS LES RAPPORTS AVEC LA NORVÈGE, DE LA LOI N° 924, DU 1^{er} NOVEMBRE 1940, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION EN CAS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE, ETC.

(N° 723, du 29 novembre 1946.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 à 7, 9 et 10 de la loi précitée⁽²⁾ seront applicables en ce qui concerne les demandes de brevets déposées par des ressortissants norvégiens et les brevets qui, au moment où ils ont perdu leur validité, étaient détenus par des ressortissants norvégiens.

Sont assimilées aux ressortissants norvégiens les personnes domiciliées en Norvège ou y possédant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

ART. 2. — Les requêtes tendant à obtenir la remise à l'étude d'une demande de brevet ou la restauration d'un brevet pourront être déposées dans les six mois à compter de la date d'expiration du délai qui aurait dû être observé aux termes des dispositions de l'ordonnance sur les brevets d'invention⁽³⁾.

Il sera mis, en outre, pour condition à une suite favorable, que, en raison de guerre, de danger de guerre ou de circonstances exceptionnelles dues à la guerre, le déposant se soit heurté, dans l'accomplissement de ses obligations, à des difficultés particulières.

ART. 3. — En ce qui concerne les demandes de brevet relatives à des inventions dont la protection avait été demandée antérieurement en Norvège, le délai de priorité de douze mois visé par l'article 25, § 1^{er}, de l'ordonnance sur les brevets⁽³⁾ pourra être prolongé jusqu'au 14 novembre 1941, s'il s'agit d'un délai échu dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1939 et le 14 mai 1941. Si le délai est venu à expiration après le 14 mai 1941, la prolongation sera de six mois. S'il est venu à expiration avant l'entrée en vigueur du présent décret, mais non avant le 1^{er} janvier 1946, ledit délai sera prolongé de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent décret.

S'agissant des brevets en faveur desquels ladite prolongation a été accordée, la durée du brevet prévue par l'article 10 de l'ordonnance sur les brevets⁽³⁾ sera

calculée commencer à courir dès l'expiration du délai de douze mois visé à l'alinéa précédent.

ART. 4. — Les déposants qui désirent profiter des bénéfices prévus à l'article 3 devront en faire la demande, conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 1, de l'ordonnance précitée⁽¹⁾, avant que la décision de publier la demande de brevet dans le *Journal officiel* n'ait été prise.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, alinéa 2, seront appliquées par analogie aux demandes de cette nature.

ART. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le lendemain du jour où, suivant la date y indiquée, il aura été publié au *Svensk författningssamling*. Il restera applicable, sauf dispositions en sens contraire du Gouvernement royal, jusqu'au 30 juin 1947.

Est abrogé, en vertu du présent décret, le décret du 29 juin 1946, n° 387, portant sur le même objet⁽²⁾.

B. Législation ordinaire

ARGENTINE

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE CELUI DU 31 MAI 1932, QUI RÉGLEMENTE L'ACTIVITÉ DES AGENTS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ETC.

(N° 24 797, du 11 octobre 1945.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 du décret du 31 mai 1932, qui réglemente l'activité des agents en matière de propriété industrielle⁽⁴⁾, sont modifiés comme suit:

« Article premier. — La représentation des personnes physiques ou morales établies dans le pays ou à l'étranger, dans toute affaire à traiter devant la Direction de la propriété industrielle, pourra être exercée, jusqu'à trois affaires distinctes par an au maximum, par toute personne juridique capable, dûment autorisée par le mandant.

Sont considérées comme une seule affaire, pour les effets des dispositions de l'alinéa précédent, toutes les actions accomplies au nom du même requérant, quel que soit le nombre des demandes déposées et des autres parties qui les signent.

ART. 2. — La limitation contenue dans l'article précédent n'est pas applicable aux affaires traitées:

a) par les agents en propriété industrielle inscrits au registre;

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1945, D. 36.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, sous n° III.

⁽³⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de l'*Instituto Argentino de derecho intelectual*, à Buenos-Ayres.

⁽⁴⁾ Voir Prop. ind., 1934, p. 43.

b) par les parents jusqu'au deuxième degré et par les alliés de premier degré;
c) en vertu d'une représentation légale;
d) par des mandataires généraux, avec droit d'administration.»

ART. 2. — L'article 6 du décret du 9 novembre 1866, portant réglementation du Bureau des brevets⁽¹⁾, est modifié comme suit:

« Art. 6. — Le personnel du Bureau des brevets ne doit pas renseigner des particuliers au sujet de la question de savoir si une personne a déposé une demande. En revanche, il est autorisé à expliquer la portée de la loi et des règlements, à fournir les textes en vigueur, les rapports de gestion, les descriptions, dessins, modèles et échantillons d'inventions brevetées et à permettre au public la consultation des ouvrages figurant dans la bibliothèque du Bureau. Enfin, toute personne qui le désire pourra recevoir, conformément à l'article 44 de la loi, copie d'un document.»

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le présent décret sera exécuté par le Ministre de l'Agriculture.

ART. 5. — A communiquer, à publier, etc.

CUBA

DÉCRETS

PORTANT MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(N° 2673, du 1^{er} décembre 1938; n° 443, du 5 février 1939.)⁽²⁾

Vu qu'il a été constaté que la classification figurant dans l'article 143 du décret-loi n° 805, du 4 avril 1936, sur la propriété industrielle⁽³⁾ est ambiguë et que, tant, il y a le plus souvent doute au sujet de la question de savoir dans quelles classes il convient de ranger les produits couverts par les marques dont l'enregistrement est requis, le Président de la République a rendu, le 1^{er} décembre 1938, le décret n° 2673, modifiant cette classification de la manière ci-après⁽⁴⁾, valable à partir du 5 février 1939:

Classe 1. Matières premières brutes ou mi-ouvrées. Substances chimiques pour des fins industrielles, scientifiques, techniques, photographiques et agricoles, à l'exclusion des engrais. Produits à tremper et à souder. Produits pour conserver le fer et le bois. Produits anti-corrosifs. Produits pour le tannage

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas ce décret. Nous tâcherons de nous le procurer.

⁽²⁾ Voir *Ley de Propiedad Industrial vigente en la República de Cuba*, p. 109 (cf. au sujet de cet ouvrage Prop. ind., 1946, p. 26, col. 1, note 1).

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1937, p. 37 et suiv.

⁽⁴⁾ Notons que le libellé de la classe 28, que nous reproduisons, n'est pas celui dicté par ledit décret n° 2673, car ce dernier a été modifié à son tour, quant à ladite classe, par le décret n° 443, du 5 février 1939.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration néolaise.

⁽²⁾ Voir en dernier lieu ci-dessus, sous n° 1.

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1945, p. 36.

et pour le finissage. Huiles et graisses pour des fins industrielles. Carburants et combustibles. Métaux bruts ou mi-ouvrés.

Classe 2. Récipients et enveloppes de tous genres, y compris ceux en papier ou en carton.

Classe 3. Bagages, harnais, portefeuilles et portemonnaies. Sellerie en général. Cuirs, peaux et garnitures ou couvertures en ces matières.

Classe 4. Abrasifs, détergents et produits à polir. Savon ordinaire et à lessiver. Produits à blanchir et à brunir. Émeri. Papier-verre, pierre ponce, tripoli. Produits pour conserver et nettoyer le cuir. Produits à dégraisser. Chandelles, mèches. Indigo, amidon et autres produits à lessiver.

Classe 5. Substances adhésives. Colles non comprises dans la classe 28.

Classe 6. Médecines, y compris les préparations pharmaceutiques, chimico-pharmaceutiques et hygiéniques. Médicaments. Préparations diététiques. Désinfectants. Préparations pour la destruction de la vermine et des parasites végétaux.

Classe 7. Parfumerie en général. Savons parfumés. Cosmétiques. Dentifrices. Huiles essentielles utilisées dans la parfumerie.

Classe 8. Corderie.

Classe 9. Explosifs, armes à feu, armement et projectiles. Allumettes et produits analogues.

Classe 10. Engrais.

Classe 11. Matériaux de construction, y compris des machines, appareils et accessoires (non électriques) utilisés dans la construction, l'installation des conduites d'eau, les installations sanitaires et la buanderie.

Classe 12. Ferblanterie. Machines et outils agricoles et horticoles et leurs parties. Outils et accessoires pour plombiers et pour installations à vapeur. Serrures et coffres-forts. Courroies de transmission. Tuyaux, manchons et leurs accessoires. Linoléums et toiles cirées.

Classe 13. Peintures et matériaux utilisés par les peintres. Matières colorantes, couleurs, vernis, laque, émaux, mordants, résines et matières à cirer.

Classe 14. Produits du tabac ouvré. Tabac en branches.

Classe 15. Animaux vivants, à l'exclusion de ceux qui sont marqués à feu. Semences pour l'agriculture et l'horticulture. Fleurs et plantes naturelles.

Classe 16. Véhicules de tous genres pour le transport par terre, par eau et par air et leurs parties, à l'exclusion des moteurs. Roues et accessoires non électriques des véhicules.

Classe 17. Machines, appareils et accessoires électriques. Paratonnerres. Installations téléphoniques, télégraphiques et de T. S. F.

Classe 18. Jeux, jouets et articles de sport.

Classe 19. Contellerie et instruments tranchants non compris dans la classe 12. Machines, accessoires et pièces de rechange non compris dans d'autres classes. Pièces en métal fondu et forgé. Forges et accessoires. Fonderie en général.

Classe 20. Appareils de pesage et de mesurage. Appareils scientifiques, y compris les instruments et ustensiles servant à peser, à faire des signaux, etc. Appareils non électriques utilisés pour la physique, la chimie, l'optique, la géodésie et l'art nautique. Appareils et accessoires pour la photographie. Films. Horlogerie.

Classe 21. Bijoux et articles en métaux précieux. Sculptures et œuvres d'art.

Classe 22. Balais, écouvillons, brosses et plumeaux, y compris les brosses à dents, à ongles, à cheveux, etc. Pinces.

Classe 23. Poterie, faïence et porcelaine. Cristallerie.

Classe 24. Filtres, réfrigérants et leurs parties.

Classe 25. Meubles et tentures. Papier et autres matériaux pour la décoration des intérieurs. Berceaux, cercueils et accessoires.

Classe 26. Appareils de chauffage, d'éclairage et de ventilation, y compris les appareils et accessoires à épousseter. Appareils non électriques à souder et à vulcaniser.

Classe 27. Instruments de musique et accessoires. Appareils non électriques pour la reproduction du son.

Classe 28. Papier. Articles de bureau. Encres et matières servant à teindre à l'encre. Produits en papier ou en carton, à l'exclusion des enveloppes. Produits des arts graphiques. Clichés. Pierres lithographiques, planches à imprimer, etc. Caractères d'imprimerie. Machines et ustensiles à écrire, dessiner, calculer, copier; matériaux et accessoires et, en général, tout ce qui est utilisé pour les fins précitées, à l'exclusion des meubles. Colles de bureau.

Classe 29. Vêtements, chapeaux, chaussures et accessoires. Gants, bas et chaussettes et tous genres d'articles d'habillement. Cannes, ombrelles et parapluies. Mannequins et matériaux utilisés par les étalagistes. Boutons.

Classe 30. Articles pour l'usage personnel et domestique non compris dans d'autres classes. Articles de fantaisie. Articles pour fumeurs. Fleurs et plantes artificielles.

Classe 31. Tissus. Ouvrages à l'aiguille, au crochet et à mailles. Fils. Vannerie. Accessoires pour la fabrication de la toile et du drap.

Classe 32. Instruments, appareils, matériaux et outils pour l'art dentaire, la médecine, la chirurgie et l'art vétérinaire. Bouées de sauvetage. Matériel pour soigner les blessés, bandages et gazes.

Classe 33. Rafrâichissements et boissons non alcooliques.

Classe 34. Aliments et ingrédients pour l'alimentation, y compris les produits agricoles, horticoles et de la sylviculture. Produits pour conserver et pour colorier les aliments.

Classe 35. Cidre et bière. Boissons à base de malt et de houblon.

Classe 36. Vins et liqueurs alcooliques distillées.

Classe 37. Produits non rangés dans d'autres classes.

FRANCE

I

DÉCRET

RELATIF À LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 20 JUILLET 1944 SUR LES BREVETS D'INVENTION

(N° 462844, du 27 novembre 1946.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe spéciale prévue par l'article 7 (paragraphe 2) de la loi du 20 juillet 1944⁽²⁾ est fixé à 100 francs. Cette taxe sera remboursée aux intéressés au cas où une prolongation serait accordée par application des articles 5 et suivants de l'acte précité.

ART. 2. — Les brevets d'invention, dont la durée aura été prolongée par application des dispositions des articles 5 et suivants de la loi du 20 juillet 1944,

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 8, 19, rue Blanche.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 18.

seront exonérés de toute annuité pendant cette prolongation.

ART. 3. — Le Ministre de l'économie nationale, le Ministre des finances et le Ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

II

DÉCRET

PORTANT PROMULGATION DE L'ACCORD SIGNÉ À LONDRES LE 27 JUILLET 1946 AU SUJET DU TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX BREVETS D'INVENTION AYANT APPARTENU À DES ALLEMANDS

(N° 47-229, du 16 janvier 1947.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'accord concernant le traitement réservé aux brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands, signé à Londres le 27 juillet 1946⁽²⁾, est entré en vigueur le 30 novembre 1946, par application des dispositions de son article 11:

ACCORD

concernant le traitement réservé aux brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

GRÈCE

I

ARRÊTÉ

FIXANT LES TAXES EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES

(N° 26 654, du 27 avril 1946.)⁽³⁾

Article unique. — Les taxes concernant les brevets et les marques sont fixées comme suit:

Brevets

Pour le dépôt de la demande, et pour la première annuité, ensemble	Drachmes 4 800
--	-------------------

	Drachmes
Pour la 2 ^e annuité	9 600
» » 3 ^e »	14 400
» » 4 ^e »	19 200
» » 5 ^e »	24 000
» » 6 ^e »	28 800
» » 7 ^e »	33 600
» » 8 ^e »	38 400
» » 9 ^e »	43 200
» » 10 ^e »	48 000
» » 11 ^e »	52 800
» » 12 ^e »	57 600
» » 13 ^e »	62 400
» » 14 ^e »	67 200
» » 15 ^e »	72 000
Pour un transfert	2 000

Marques

Pour l'enregistrement ou pour le renouvellement, pour une seule classe	20 000
S'il y a plusieurs classes, pour chaque classe en sus de la première	2 000
Pour un transfert	20 000
Pour un recours devant le tribunal	12 000
Honoraires du tribunal des marques:	
1 ^{re} instance	14 000
2 ^e »	22 000

II

ARRÊTÉ

concernant

LES DROITS À PERCEVOIR PAR LA BANQUE DE GRÈCE EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES

(N° 111 338, du 4 décembre 1946.)⁽¹⁾

Extrait

Les droits à percevoir par la Banque de Grèce en matière de brevets et de marques⁽¹⁾ sont fixés comme suit:

	Drachmes
Pour l'enregistrement ou pour le transfert d'un brevet	10 000
Pour l'enregistrement ou pour le renouvellement d'une marque, pour une seule classe	12 000
S'il y a plusieurs classes, pour chaque classe en sus de la première	2 000
Pour le transfert d'une marque	12 000

LUXEMBOURG

I

ARRÊTÉ

concernant

LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

(Du 7 novembre 1946.)⁽¹⁾

Le Ministre de la justice,

Vu la loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention⁽²⁾;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ayant pour objet de modifier et compléter la législation sur les brevets d'invention⁽³⁾;

Vu les articles 12, 13 et 20 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1945, concernant la procédure administrative en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 30 juin 1880 et de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945⁽⁴⁾;

Considérant que le maintien au secret de certaines demandes de brevet constitue un facteur de protection renforcée pour les inventions et que sa réglementation s'impose,

arrête:

ARTICLE PREMIER. — Le déposant d'une demande de brevet d'invention ou son mandataire peut requérir au moment du dépôt ou postérieurement à celui-ci et aussi longtemps que le brevet n'est pas délivré, un ajournement de la délivrance du titre du brevet, resp. une prorogation de cet ajournement.

ART. 2. — Jusqu'à la date de la délivrance du titre du brevet d'invention, la demande afférente ne sera mentionnée au registre spécial des brevets que par son numéro matricule et les noms et prénoms du déposant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

II

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION D'UNE MARQUE NATIONALE DES EAUX-DE-VIE DE CONSOMMATION

(Du 8 novembre 1946.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une marque nationale des eaux-de-vie de consommation. — La marque est caractérisée par une vignette dont la forme est constituée par un carré traversé d'une bande rectangulaire et portant en menus caractères de couleur blanche l'inscription

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Alfred de Muyser, Ingénieur-conseil et expert en matière de propriété industrielle à Luxembourg, 57, rue d'Arion.

⁽²⁾ Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 122.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 134.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1946, p. 15.

⁽¹⁾ Ces droits s'ajoutent, bien entendu, aux taxes fixées ci-dessus.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, n° 20, du 23 janvier 1947, p. 941.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 121.

⁽³⁾ Nous devons la communication du présent arrêté et de celui qui le suit à l'obligeance de M. Aris Kalliklis, avocat à la Cour de cassation (Athènes, 29, Stadion Str.).

«*Marque nationale des eaux-de-vie luxembourgeoises*», ainsi que, en gros caractères cursifs de couleur rouge, la dénomination de l'espèce. Les inscriptions ressortent d'un fond gris-vert rehaussé par la figure sommairement esquissée d'un verre à alcool.

La vignette est la propriété exclusive du Ministère de l'agriculture représenté par la commission désignée à l'article 3 pour administrer la marque nationale.

ART. 2. — La marque peut être apposée à des bouteilles transparentes du contenu d'un litre.

Par l'apposition de la marque aux bouteilles, le vendeur garantit:

- 1° que l'eau-de-vie est d'origine luxembourgeoise;
- 2° qu'elle est conforme aux lois et règlements en vigueur dans le Grand-Duché sur le régime des eaux-de-vie de consommation;
- 3° qu'elle n'a subi aucun coupage ou mélange avec une autre espèce ou qualité que celle marquée sur l'étiquette;
- 4° qu'il s'agit d'un produit de fermentation naturelle, fabriqué sans emploi de sucre et sans ajout d'alcool pur.

ART. 3. — L'administration de la marque est confiée à une commission de 4 membres à nommer pour un terme de 3 ans par le Ministre de l'agriculture, sur une liste double présentée par la représentation officielle de l'agriculture.

Le directeur de la Station de chimie agricole d'Ettelbruck fait d'office partie de la commission comme président. Un secrétaire désigné par le Ministre de l'agriculture sera adjoint à la commission.

ART. 4. — La marque ne peut être attribuée qu'aux distilleries agricoles dont le caractère est défini par la convention conclue à Bruxelles le 23 mai 1935, approuvée par la loi du 15 juillet 1935⁽¹⁾.

ART. 5. — Pour être autorisées à se servir de la marque, les distilleries doivent remplir les conditions suivantes:

- 1° les distilleries doivent être établies sur le territoire du Grand-Duché;
- 2° les distillateurs sont obligés à tenir une comptabilité régulière renseignant sur le volume de la production et les quantités vendues des eaux-de-vie portant la marque. Ils doivent adresser des relevés mensuels de ces inscriptions au secrétaire de la commission d'expertise et lui renvoyer toutes les étiquettes déchirées ou non utilisables;
- 3° le secrétaire de la commission dési-

gnée conformément à l'article 3 a le droit de contrôler les données soumisees et l'emploi des étiquettes;

- 4° les eaux-de-vie doivent présenter un titrage minimum de 45 degrés. Le titrage doit être indiqué sur l'étiquette;
- 5° pour autant qu'il s'agit d'eau-de-vie de seigle, les distilleries qui voudront se voir attribuer la marque devront soumettre pendant la période de distillation et aux dates à fixer par la commission des échantillons de leur production. Si l'échantillon soumis ne remplit pas les conditions prescrites, la marque sera retirée. Elle pourra de nouveau être attribuée à la distillerie dès que l'échantillon soumis remplit les conditions requises.

ART. 6. — Les intéressés doivent adresser une demande à la commission d'expertise nommée à ces fins. La demande doit être accompagnée de l'envoi d'une bouteille-témoin du produit pour lequel la marque est demandée, destinée au contrôle et à la dégustation, ainsi que tous les renseignements que la commission jugera utile de demander.

Après instruction des demandes et après examen de l'échantillon, la commission statuera en dernière instance.

ART. 7. — La commission d'expertise pourra par un règlement spécial déterminer les différentes espèces d'eau-de-vie pouvant être admises au concours pour la marque nationale.

Devront y figurer cependant:

- 1° Quetsch;
- 2° Kirsch;
- 3° Mirabelle;
- 4° Pomme;
- 5° Eau-de-vie de seigle.

ART. 8. — L'emploi de la marque sur tout objet autre que ceux énumérés à l'article 2 est strictement défendu.

Il est défendu en outre de changer ou d'altérer d'une façon quelconque la marque, en y apportant d'autres signes ou inscriptions que ceux prévus par le présent arrêté.

Cependant, les producteurs d'eaux-de-vie pourront apposer sur les bouteilles portant la marque nationale des étiquettes mentionnant, à part de l'indication de l'espèce et de la qualité du produit, le nom du distillateur, le nom d'une localité et l'année de la récolte, si ces désignations sont conformes à la législation luxembourgeoise concernant les alcools et autorisées par la commission d'expertise.

Il est défendu de fabriquer ou d'employer des étiquettes d'un arrangement semblable à celui de la marque natio-

nale dans le but trompeur de faire croire aux acheteurs qu'il s'agit de la marque même.

Toute contrefaçon et toute apposition frauduleuse de la marque encourra les peines pénales prévues par le Code pénal.

ART. 9. — En cas d'emploi abusif de la marque ou de contravention aux dispositions du présent arrêté, la commission devra provisoirement suspendre l'usage de la marque à l'égard du contrevenant.

Le retrait définitif de la marque pourra être prononcé par le Ministère de l'agriculture sur la proposition de la commission, la représentation officielle de l'agriculture entendue.

ART. 10. — En cas de retrait de la marque, les intéressés sont obligés de renvoyer immédiatement à la commission toutes les étiquettes qui leur avaient été fournies.

ART. 11. — Les frais d'administration de la marque seront récupérés par des taxes spéciales à prélever sur les bénéficiaires de la marque.

ART. 12. — Tous les autres détails d'administration, de contrôle et de surveillance de la marque seront réglés directement par la commission prévue à l'article 3 du présent arrêté.

NICARAGUA

DÉCRET

ATTRIBUANT AUX REGISTRES DES BREVETS, DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES, ETC. LE CARACTÈRE DE REGISTRES PUBLICS ET VISANT D'AUTRES BUTS

(Des 31 juillet/9 août 1946.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la disposition contenue dans la lettre *f*) de l'article 13 du Code de commerce⁽²⁾.

ART. 2. — Le registre des marques, brevets, dessins ou modèles et matières connexes, et le registre de la propriété littéraire et artistique tenus par l'*Oficina de Patentes* aux termes du décret législatif du 23 juillet 1935⁽³⁾ sont des registres publics produisant à l'égard de tiers des effets suffisants pour assurer la protection des droits qui y sont inscrits.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans *La Gaceta*⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de MM. Cald'ra & Co Ltd., agents de brevets et de marques à Managua, P. O. Box 84.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas ce code.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 40.

⁽⁴⁾ Le présent décret a été publié dans le n° 202 de la *Gaceta*, du 21 septembre 1946.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas ces textes.

PÉROU

RÉSOLUTION SUPRÊME

concernant

L'ENREGISTREMENT DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES ÉTRANGÈRES

(Du 9 septembre 1946.)⁽¹⁾

Article unique. — L'inspection générale de la pharmacie n'acceptera aucune demande tendant à obtenir l'enregistrement ou le réenregistrement, à titre de produits étrangers, de spécialités pharmaceutiques et de produits de toilette de provenance étrangère qui sont ou ont été élaborés dans le pays et dont l'enregistrement ou le réenregistrement a été fait, à titre de produits nationaux, dans le registre à ce destiné.

SUISSE

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ORDONNANCE QUI RÉGLE LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 4 octobre 1946.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les articles mentionnés ci-après de l'ordonnance du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« **Art. 331.** — (1) Le moût de raisin est le jus frais, trouble, obtenu par pressurage de raisins frais, non vendangés prématurément (al. 3), sans autre addition que celle des substances autorisées pour le traitement usuel en cave.

(2) Le jus de raisin est le moût de raisin clarifié par un procédé usuel.

(3) Les cantons ont le droit de fixer la date de l'ouverture des vendanges. »

« **Art. 332.** — Le „sauser” est du moût de raisin ou du jus de raisin entré en fermentation peu après le pressurage et qui fermente encore. »

« **Art. 333.** — (1) Les prescriptions ci-après concernant le vin sont également applicables par analogie au moût de raisin, au jus de raisin et au „sauser”.

(2) Le jus de raisin sans alcool est régi par les dispositions spéciales le concernant (art. 250, al. 6, et 281). »

« **Art. 334.** — (1) Le vin est le produit obtenu par fermentation alcoolique du moût de raisin, du jus de raisin (art. 331), ou du „sauser” (art. 332) peu après le pressurage.

(1) Nous devons la communication de la présente résolution à l'obligeance de M. Roland Klefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, 685, calle de Presa.

(2) Voir *Prop. Ind.*, 1943, p. 72; 1946, p. 5, 18, 59, 94 et 155.

(2) Le vin rouge est un vin de raisins rouges qui n'ont été pressurés qu'après la fermentation partielle ou complète de la vendange.

(3) Le vin blanc est un vin de raisins blancs ou un vin de raisins rouges ou roses pressurés avant toute fermentation.

(4) Le „blanc-de-rouge” („œil de perdrix”, „Süssabdruck”) est un vin légèrement teinté de raisins rouges, peu ou pas cuvés.

(5) Les vins issus de raisins provenant de cépages américains ou de leurs hybrides doivent être désignés, sans abréviation, comme „vins d'hybrides” ou comme „americano” (art. 339). »

« **Art. 335.** — (1) Il est licite d'obtenir du vin en mélangeant des produits d'origines diverses (coupages), pourvu que ces produits soient du vin au sens de l'article 334, ou des matières premières (raisins frais, vendange foulée, moût ou jus de raisin, „sauser”) employées pour la vinification. Il est permis de faire des coupages en tout temps.

(2) Les coupages mentionnés à l'alinéa 1 doivent, selon leur composition, porter une désignation conforme aux dispositions des articles 337 et 338 et correspondre quant à leur qualité à un vin d'une année moyenne de la sorte déclarée. »

« **Art. 336.** — (1) Les indications relatives à la provenance (État, canton, province, département), l'origine (région ou lieu de production, cru, clos), le cépage, le mode de vinification, l'année, les qualités, le degré alcoolique d'un vin, ainsi que toute autre indication, doivent être conformes à la réalité et exclure toute possibilité de confusion.

(2) Des noms de fantaisie, des marques verbales, de même que des vignettes de caractère régional ou local ne peuvent être employés que pour des vins qui, conformément à l'alinéa 1, peuvent porter une indication relative à leur origine ou au cépage et qui la portent effectivement (art. 337 et 338).

(3) Il est interdit de faire figurer sur les offres, factures, tonneaux, cartes des vins, étiquettes, etc. des désignations telles que „type”, „genre”, „façon”, „succédané” ou autres en liaison avec une indication de provenance, d'origine ou de cépage. »

« **Art. 337.** — Les prescriptions ci-après s'appliquent à la désignation des vins suisses et de leurs coupages:

a) Lorsque les circonstances l'exigent, les cantons ont le droit de décider que les vins de leur territoire ou une partie de ces vins peuvent être modérément coupés, sans qu'il doive en être fait mention dans la désignation d'origine ou de sorte. Ce coupage doit être fait cependant avec un vin qualitativement supérieur et dans une proportion n'excédant pas 20 % du mélange. Le vin blanc ne peut être coupé qu'avec du vin indigène.

b) Les vins avec indication d'origine ou de sorte, provenant de cantons dans lesquels le principe du coupage sans déclaration n'est pas appliqué, ne peuvent pas être coupés avec un vin d'une autre origine.

c) Les cantons informent chaque automne en temps voulu le service de l'hygiène publique de leur décision relative au coupage sans déclaration, et le département de l'intérieur procède aux publications nécessaires.

d) Les vins provenant de différentes communes d'une même région viticole et pos-

sédant des qualités analogues peuvent être mis dans le commerce comme vin d'une de ces communes. Toutefois, le vin portant le nom d'une commune déterminée doit être constitué en majeure partie de vin provenant du territoire de cette même commune. Il est interdit d'appliquer à ces vins des désignations de cru. La délimitation des régions viticoles auxquelles peuvent s'appliquer ces dispositions est du ressort des cantons.

e) Les coupages de vins indigènes d'origines diverses, mais de même couleur, doivent être désignés comme „vin blanc suisse” ou „vin rouge suisse”, ou comme „vin blanc” ou „vin rouge” ou encore comme „vin du pays”. Toutefois, les cantons peuvent limiter l'application de la dénomination „vin du pays” (Landwein, nostrano) aux vins de leur territoire.

f) Les coupages constitués de vin indigène et de moins de 50 % de vin étranger, de même couleur, doivent être désignés comme „vin blanc” ou comme „vin rouge”.

g) Les coupages de vin du pays avec du vin étranger dans lesquels le vin étranger prédomine ou les coupages de vin blanc avec du vin rouge doivent être désignés comme „vin de table”. Il est interdit de désigner comme „Schiller” des coupages de vin rouge et de vin blanc. »

« **Art. 338.** — (1) Les vins étrangers doivent être désignés comme tels, en tant que leur origine ne ressort pas déjà de leur dénomination (Bordeaux, montagne, rosé, etc.).

(2) Les vins étrangers sont classés d'après leur qualité et leur composition, et leur dénomination est fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

1^{re} catégorie. Grands crus classés. Vins avec indication d'origine (art. 336), dont les noms comme tels indiquent une toute première qualité, ou pour lesquels il est expressément fait mention d'une qualité particulière par des indications telles que: „appellation contrôlée, vino tipico ou classico, Auslese, Wachstum”. Ces vins ne peuvent pas être coupés.

2^e catégorie. Vins de qualité. Vins avec indication d'origine ou de cépage telles que Bourgogne, San Severo, Valteline, Kalterersee, Rioja, etc., sans les indications de qualité mentionnées pour la 1^{re} catégorie. Ces vins peuvent contenir, sans modification de leur désignation, au maximum 20 % de vin d'une autre provenance des catégories 1 ou 2.

3^e catégorie. Vins ordinaires avec indication de provenance tels que „vin rouge français du Midi”, „vin rouge espagnol de Catalogne”, „vin du Piémont”, etc. Ces vins peuvent contenir 30 % au maximum de vin d'une autre provenance des catégories 1, 2 et 3, sans modification de leur désignation.

4^e catégorie. Autres vins ordinaires. Les coupages de vins de n'importe quelle provenance, mais de même couleur, doivent être désignés comme „vin rouge étranger” ou „vin blanc étranger”, „montagne”, „rosé”, „Hügelwein” ou „vin de table”. S'il est fait mention d'un État comme provenance tel que „montagne français”, „rosé espagnol”, 60 % au moins du vin doit être de la provenance mentionnée dans la dénomination. Les coupages de vin rouge et de vin blanc doivent toujours être désignés comme „vin de table”.

(3) Le Département fédéral de l'intérieur établit, après consultation d'experts, une liste aussi complète que possible, constamment tenue à jour, des désignations des vins des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories qu'il classe selon ces catégories.

(4) Le coupage de vin sans déclaration prévue à l'alinéa 2 ne peut se faire qu'une fois, par le premier encaveur. S'il ne fait pas usage de ce droit, il peut le transférer aux acheteurs en le spécifiant sur les factures. »

« Art. 339. — (1) Il est interdit d'employer des noms de fantaisie ou des indications relatives à l'origine (art. 336) pour les vins d'hybrides et pour les vins dits „américano” (art. 334).

(2) La désignation „vin d'hybrides” ou „américano” doit figurer sur les offres, factures, prix-courants, cartes des vins, tonneaux et autres récipients, en caractères de mêmes dimensions que les autres indications, et sur les étiquettes en caractères de plus grandes dimensions et tout aussi lisibles.

(3) Les coupages de vin d'hybrides avec du vin du pays de même couleur provenant de cépages européens doivent être désignés comme „vin de table”, comme „vin d'hybrides” ou comme „américano”; il en est de même pour les coupages avec du vin étranger de cépages européens, dans lesquels le vin d'hybrides prédomine. Si, en revanche, le vin étranger entre pour plus de 50 % dans le coupage, il faudra désigner celui-ci comme „vin rouge ou vin blanc étranger” ou comme „vin de table”. Il est interdit d'employer des noms de fantaisie ou des indications d'origine pour ces coupages tandis que les indications de provenance sont admises pour des vins qui, outre le vin d'hybrides de la provenance indiquée, renferment 20 % au maximum de vin d'autre provenance. Les prescriptions de l'alinéa 2 relatives aux dimensions des caractères sont également applicables. »

« Art. 340. — (1) Les substances suivantes peuvent être employées pour le traitement en cave des vins: lies de vin ordinaires (sous réserve de l'art. 342), levure pure et levure sélectionnée, matières clarifiantes inoffensives (gélatine, colle de poisson [esturgeon, silure], blanc d'œuf frais, lait maigre centrifugé dans la proportion maximum de 1 litre par hectolitre, poudre de lait écrémé, kaolin, terre d'Espagne), matières filtrantes, tanin, clarifiants enzymiques, acide carbonique pur, soufre exempt d'arsenic, anhydride sulfureux liquéfié, solutions aqueuses d'acide sulfureux contenant au moins 5 % d'anhydride sulfureux, carbonate de chaux précipité pur en tant qu'il ne s'agit pas de désacidifier des vins piqués, métabisulfite de potasse ($K_2S_2O_5$), huile comestible, huile de paraffine, charbon végétal lavé et noir animal purifié (ces deux derniers sous réserve de l'al. 4).

(4) A titre exceptionnel et uniquement pour le traitement des vins blancs menacés ou atteints de la casse blanche ou d'une altération analogue, il est permis d'employer l'acide citrique cristallisé pur dans la proportion maximum de 50 grammes par hectolitre.

(3) Il est interdit d'ajouter au vin d'autres substances que celles qui sont mentionnées aux alinéas 1 et 2, sous réserve des dispositions des articles 353 et 355.

(4) Il est interdit de décolorer le vin rouge. »

« Art. 341. — (1) Un vin encavé peut être additionné pour compenser l'évaporation, pour

l'ouillage ou pour le traitement en cave, d'un vin (art. 334) répondant à cette fin dans la proportion de 8 % au maximum, cette quantité pouvant être ajoutée en une ou en plusieurs fois. La quantité autorisée pour les coupages par les articles 337 et 338 en est diminuée d'autant.

(2) Le traitement du vin blanc indigène, dans le sens de cet article, ne peut être fait qu'avec du vin blanc indigène (art. 337, al. 1). »

« Art. 342. — (1) Il est interdit d'employer, pour le traitement du vin, une quantité de grosses lies supérieure à 3 litres par hectolitre de vin.

(2) Il est interdit d'employer des lies de vin achetées pour obtenir du vin destiné à la vente.

(3) En revanche, il est permis d'ajouter à un vin le liquide obtenu par le repos, le filtrage, la centrifugation ou par un léger pressurage des lies provenant de l'exploitation même, dans une proportion correspondant au volume du liquide contenu dans les lies retirées de ce vin.

(4) Sous réserve de l'alinéa 3, la mise dans le commerce du liquide retiré des lies par n'importe quel procédé est interdite. »

« Art. 343. — Les vins qui ont perdu leur caractère par suite d'un traitement en cave non approprié ou pour toute autre cause ne doivent pas être mis dans le commerce sous une désignation de provenance ou d'origine. »

« Art. 347, al. 5. — Les vins qui ont été additionnés de substances autres que celles qui sont mentionnées à l'article 340, telles que les acides organiques et leurs sels, la glycérine, les matières édulcorantes artificielles, le sel de cuisine, les bouquets artificiels, les préparations dont la composition est tenue secrète ou les substances destinées à augmenter la teneur du vin en extrait (gomme, dextrine, etc.) doivent être considérés comme falsifiés. »

« Art. 351, al. 2. — Lorsqu'il est fait usage d'indications portant sur la provenance ou l'origine d'un vin, ainsi que sur le cépage, le mode de vinification, l'année ou la qualité de celui-ci, de même que dans les cas où une désignation est expressément prescrite (art. 334, al. 5, 335, 337, lettres e, f et g, 338, al. 1 et 2, catégorie IV, 339, 353, al. 3, et 355), ces indications doivent être apposées d'une façon lisible sur les tonneaux et autres récipients. L'année doit toujours être indiquée en chiffres. Les indications doivent correspondre à la désignation employée dans le commerce pour ce vin. La présente disposition s'applique également aux vins entreposés dans les gares (sous réserve de l'art. 28), dans les entrepôts et autres locaux analogues. »

« Art. 363, al. 6. — Pour la fabrication du vermouth et du vermouth-liqueur, il faut employer au moins 70 % d'un vin défini aux articles 334 et 357. »

ART. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 10 octobre 1946.

Sommaires législatifs

FRANCE. Décret relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation contrôlée Armagnac, Bas-Armagnac, Ténarèze et Haut-Armagnac (n° 47/31, du 8 janvier

1947) (1). — Ce décret modifie ceux des 16 mars et 6 août 1943 (2).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA LOI BULGARE SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Correspondance**Lettre de France**

Où en est la question de la déchéance des brevets d'invention faute d'exploitation?

n'a pas encore été divulguée au moment du dépôt de la seconde et se trouve encore en cours de procédure et dans l'état de secret prévu par l'article 52 de la loi du 30 octobre 1859, par l'article 17 du décret du 13 septembre 1934, n° 1602, et par l'article 15 du décret du 29 juin 1939, n° 1127⁽¹⁾.

Est valable un brevet délivré pour un produit nouveau qui consiste en une association particulière d'éléments connus. C'est là l'invention dite de combinaison, où la nouveauté résulte de la distribution et de la coordination originales d'éléments connus mais permettant, grâce à leur combinaison, l'obtention d'un effet industriel nouveau, c'est-à-dire d'une espèce nouvelle, économiquement utile.

Il appartient au juge du fond de prononcer au sujet de la question de savoir si les éléments et la formation spéciale d'un produit sont de nature à lui attribuer le caractère d'une invention brevete-

(1) Cette question avait déjà été examinée et tranchée par la Cour suprême dans l'affaire Niedo c. Nicoletti (arrêt des 14 mai/20 juin 1927). La Cour avait fixé le principe, déjà posé par la Cour d'appel de Milan, que le fait qu'il existe une demande antérieure, déposée à l'étranger mais n'ayant pas encore abouti à la délivrance et à l'exploitation du brevet, n'est pas de nature à détruire la nouveauté de l'invention et à invalider la demande ultérieure. « En effet — lisons-nous dans ledit arrêt — s'il est vrai qu'une invention ne peut pas être qualifiée de nouvelle, s'il est prouvé qu'il existait auparavant un objet ou un produit industriel identique en substance et ayant fait l'objet d'une divulgation et d'une exploitation où que ce soit, il est également vrai que la nouveauté d'une invention ne saurait être détruite du seul fait qu'il a été déposé à l'étranger une demande de brevet portant sur un objet identique, mais non encore portée à la connaissance du public. La demande de brevet n'est qu'un acte préparatoire censé être couvert par le secret d'office. Elle doit passer par les diverses étapes de la procédure avant que l'invention ne puisse être protégée par un brevet et officiellement divulguée conformément à la loi en vigueur dans le pays du dépôt. Dans ces conditions, si un brevet a été demandé dans l'intervalle en Italie pour un objet ayant les mêmes caractéristiques substantielles, ce brevet ne peut être attaqué pour défaut de nouveauté s'il n'est pas démontré que l'invention était connue et exploitée à l'étranger avant que le gouvernement étranger en cause n'examine la délivrance du brevet. »

M. Enrico Luzzatto écrit, dans son traité *La proprietà industriale nelle convenzioni internazionali* (Hoepli, 1930, p. 80) que « cet arrêt prête le flanc à de graves objections. En effet, ce qui a été inventé ne saurait plus jamais dans les rapports avec la société — être inventé à nouveau. La notion de nouveauté ne peut pas être confondue avec la notion d'invention. D'autre part, la notion de *territoire unique* créée par les conventions internationales devrait entraîner en l'espèce les mêmes conséquences que lorsque les deux inventions consécutives ont été réalisées. »

A l'appui de ses doutes, l'auteur rappelle un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 15 juin 1928 (v. texte dans *Prop. ind.*, 1930, p. 21 et commentaire *ibid.*, 1929, p. 259, « Lettre de Belgique », par M. Thomas Braun). Quelle que soit la valeur juridique de ce dernier, il y a lieu de faire ressortir que la Cour d'appel de Milan a suivi, dans un arrêt inédit des 5/18 janvier 1938 (affaire Marelli c. Costelli) l'argument de la Cour suprême, confirmé par l'arrêt ci-dessus.

Rappelons, au surplus :

- 1° que la solution est autre lorsqu'il s'agit de demandes déposées en Italie pour la même invention. Le droit au brevet appartient au premier déposant (cf. loi, art. 55, n° 2) en vertu du principe de l'unité de la protection ;
- 2° que l'auteur de l'invention antérieurement déposée à l'étranger, ou ses ayants cause, jouissent en Italie, en vertu de la Convention d'Union, du droit de priorité, si ce droit leur est applicable. Cette question sort toutefois des cadres de l'arrêt ci-dessus.

FERNAND-JACQ.

Jurisprudence

ITALIE

BREVETS. DEMANDE ANTÉRIEURE EN COURS DE PROCÉDURE À L'ÉTRANGER. DESTRUCTION DE LA NOUVEAUTÉ DE L'INVENTION ? NON. NOUVEAUTÉ DU PRODUIT, RÉSULTANT DE LA COMBINAISON D'ÉLÉMENTS CONNUS ? OUI OU NON, SELON LES CAS.

(Rome, Cour de cassation, 23 janvier 1946. — Ditta S. A. Egidio Galbani c. Ditta Armando Peverelli.)⁽¹⁾

Résumé

C'est du *jus receptum* qu'une invention demeure nouvelle, même s'il a été déposé auparavant, à l'étranger, une demande tendant à obtenir un brevet pour le même objet, si la première demande

(1) Nous devons la communication du présent arrêt et de la note qui l'accompagne à l'obligeance de M. Natale Mazzola, avocat à Milan, 19, via Trieste.

table. La Cour de cassation ne peut pas censurer les jugements de ce genre, à moins qu'ils ne soient entachés de vices logiques.

SUISSE

RAISONS DE COMMERCE, MARQUES DE FABRIQUE ET CONCURRENCE DÉLOYALE. DANGER DE CONFUSION. PRINCIPES À SUIVRE. SIGNE UTILISÉ SUR LES PAPIERS D'AFFAIRES. INCOMPATIBILITÉ AVEC LA MARQUE D'AUTRUI. ACTE ILLICITE? OUI.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 28 mai 1946. — Napro A.-G. c. Nago Nährmittelwerke A.G.)⁽¹⁾

Résumé

La demanderesse, établie à Olten, est inscrite depuis 1927 au registre du commerce du canton de Soleure sous la raison sociale: «Nago Nährmittelwerke A.-G.» (la maison avait été fondée en 1911, sous un autre nom). Elle a adopté la marque «Nago» pour produits alimentaires et de consommation, enregistrée en 1918 et renouvelée en 1938, et possède plusieurs autres marques dont l'un des divers éléments est constitué par le mot précité.

Le 11 janvier 1945, la société concurrente Napro A.-G. a été fondée à Langnau. Elle utilise pour ses produits la marque «Napro».

La Nago lui a intenté de ce chef, devant le Tribunal de commerce de Berne, une action tendant à obtenir:

- 1° qu'il fût interdit à la défenderesse d'utiliser dans sa raison sociale le mot «Napro» et que son inscription au registre du commerce fût radiée;
- 2° qu'il lui fût interdit d'utiliser ledit mot en affaires, notamment pour distinguer ses produits.

Le tribunal a fait droit à ces demandes par sentence du 14 décembre 1945. Sur recours de la partie succombante, le Tribunal fédéral a confirmé le jugement de ce tribunal, notamment par les motifs suivants:

Aux termes de l'article 951, alinéa 2, du Code des obligations, la raison de commerce «Napro A.-G.» n'est licite que si elle se distingue nettement de la raison «Nago Nährmittel-Werke A.-G.» antérieurement enregistrée. Il y a lieu de retenir, lorsqu'il s'agit de trancher la question de savoir quelle est la distinction nette que la loi exige, que ladite disposition tend à protéger la firme aînée contre tout danger de confusion avec la firme cadette et à assurer au titulaire le droit d'emploi exclusif prévu par l'article 956, et qu'il y a lieu d'être plus sévère lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes, parce qu'elles disposent d'un champ plus vaste,

pouvant choisir une appellation de fantaisie. Selon la jurisprudence récente, le Tribunal fédéral considère que l'élément déterminant est l'impression qu'une raison sociale laisse dans la mémoire du public. Donc, si elle contient un élément qui saute aux yeux et est considéré comme caractéristique sur le marché, il y a lieu de conclure qu'elle ne se distingue pas suffisamment de la firme antérieure, même si l'identité ou la ressemblance entre les deux n'existe que quant à ce seul élément. Or, l'élément caractéristique de la firme de la demanderesse est «Nago», et non «Nährmittelwerke», élément à tel point secondaire qu'elle reçoit un grand nombre de lettres adressées, sans plus, à la «Nago A.-G., Olten». Les éléments accessoires entrent, certes, en considération si l'élément principal, qui prête à confusion, consiste en une appellation courante appartenant au domaine public. Dans ce cas, le titulaire de la firme aînée doit supporter les conséquences du fait qu'il a choisi une mention à faible caractère distinctif (ainsi, il a été admis que les firmes «Seta A.-G.» et «Färberei Seta A.-G.» [Bâle, Tribunal d'appel, 27 février 1923], ou «Basler Droschkenanstalt Gebr. Settelten» et «Allgemeine Droschkenanstalt Gebr. Keller» [BGE 23 II 1810] pouvaient coexister). Toutefois, il n'en est pas ainsi en l'espèce, attendu que «Nago» et «Napro» sont des appellations de fantaisie (la défenderesse fait valoir que «Napro» est la syncope de «Nährmittel-Produkte», mais l'on ne saurait attribuer à un mot le caractère de mention descriptive s'il n'a pas, en lui-même, un sens servant, de ce chef, à désigner un produit. Il ne viendrait à l'esprit d'aucun profane de faire le rapprochement précité). Dans ces conditions, la question à trancher est celle de savoir si les mots «Nago» et «Napro» se distinguent suffisamment l'un de l'autre. Le tribunal de première instance y a répondu à juste titre par la négative. Les deux mots se ressemblent de près, au double point de vue optique et acoustique. La première syllabe est identique, le nombre des syllabes est le même et la vocale de la deuxième syllabe se retrouve dans les deux noms. La seule différence se trouve entre les «g» et «pr» de la deuxième syllabe, et encore ces lettres ne diffèrent guère au point de vue optique. En outre, le danger de confusion est plus grand du fait que les deux maisons ont le même champ d'activité. Il y a donc lieu de conclure que la raison sociale de la défenderesse ne peut pas coexister avec celle de la demanderesse et d'en ordonner la radiation.

A plus forte raison, doit-on admettre qu'il est porté atteinte, par l'emploi à titre de marque du mot «Napro», aux droits appartenant à la demanderesse sur sa marque verbale «Nago». En effet,

la différence exigée par l'article 6 de la loi sur les marques doit être plus nette encore que celle séparant deux firmes, parce que la marque constitue un moyen particulièrement efficace de distinguer les produits. Or, le danger de confusion est particulièrement grand, surtout lorsqu'il s'agit de produits dont l'emploi est courant, attendu que les chaland en font l'emplette avec fort peu d'attention. Peu importe, contrairement à la thèse de la défenderesse, que celle-ci ne vende qu'en gros, attendu que ses produits, munis d'une enveloppe illicite portant la mention «Napro», finissent par tomber entre les mains du public.

D'autre part, l'emploi de la mention «Napro» sur des papiers d'affaires, dans la publicité, etc. porte atteinte, aux termes de l'article 28 du Code civil, aux intérêts personnels de la demanderesse et constitue un acte punissable aux termes de l'article 1^{er} de la loi contre la concurrence déloyale. En effet, nul ne peut utiliser sur son papier à lettres et dans sa publicité une mention jugée illicite à titre de firme et de marque, parce qu'elle prête à confusion avec la firme et la marque d'un tiers, sans manquer à la bonne foi à observer en affaires. Il n'est pas nécessaire, contrairement à ce que la défenderesse soutient, que l'acte soit intentionnel, vu que la lettre d) de l'article 1^{er} de la loi contre la concurrence déloyale dit expressément qu'il suffit, pour justifier l'action en cessation, que le concurrent prenne «des mesures... de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, l'activité ou l'entreprise d'autrui». La notion du dol n'intervient que quant à la réparation des dommages.

Nouvelles diverses

LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE NEUCHÂTEL

Renvoyant au prochain numéro l'étude des dispositions contenues dans l'Arrangement signé à Neuchâtel le 8 février 1947 et dans les deux Protocoles de clôture⁽¹⁾, nous aimerions à dire ici deux mots de la Conférence qui s'est tenue au Palais du Peyrou, du 5 au 8 de ce mois.

Trente-deux⁽²⁾ pays y ont été représentés (27 par une délégation⁽³⁾, 5 par des observateurs⁽⁴⁾) et les représentants

⁽¹⁾ Voir textes ci-dessus, p. 18 et suiv.

⁽²⁾ Manquant, pour parfaire le nombre des États membres de l'Union (38), les six pays suivants: Allemagne, Australie, Espagne, Japon, Zone de Tanger, Yougoslavie.

⁽³⁾ Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, République Libanaise, Principauté de Liechtenstein, Luxembourg, Maroc (Zone française), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie.

⁽⁴⁾ Canada, Cuba, République Dominicaine, États-Unis d'Amérique, Mexique.

⁽¹⁾ Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1946, 72^e volume, II^e partie, Droit civil, 3^e livraison, p. 183.

de la Chambre de commerce internationale ont pris part aux débats, à titre consultatif.

La Conférence a été ouverte mercredi, le 5 février, à 15 heures, par Monsieur Max Petitpierre, Conseiller fédéral, Chef du Département politique. Sur la proposition de Sir Harold L. Saunders, chef de la Délégation britannique et Délégué de la Nouvelle-Zélande, elle s'est donnée un président en la personne de Monsieur Plinio Bolla, juge au Tribunal fédéral et ancien président de cette Cour suprême helvétique. Le Chef de la Délégation britannique a été nommé vice-président, hommage traditionnel rendu au pays où la Conférence précédente a siégé, et le Directeur du Bureau international, M. Bénigne Mentha, a été prié de prendre place au Bureau de la Conférence et de l'assister dans ses travaux. Le choix s'est tout naturellement porté, pour la charge de Rapporteur général, sur M^e Marcel Plaisant (France). M. Conte, vice-directeur du Bureau international, a été élu Secrétaire général; il fut assisté de M^{lle} C. Piffaretti et de M. R. Zimmermann. La Commission de rédaction a été constituée de M. Hamels (Belgique), président, et des membres suivants: S. E. M. Skylstad, Ministre de Norvège à Berne, et MM. Mathon (France), Crewe (Grande-Bretagne), Karczag (Hongrie), Pennetta (Italie), Woudstra (Pays-Bas), Akermann (Roumanie), Morf (Suisse), Vitáček (Tchécoslovaquie), assistés de M^e Marcel Plaisant, de M^e Fernand-Jacq (Chambre de commerce internationale), du Directeur du Bureau international et du Secrétaire général. La Commission de vérification des pouvoirs était formée de MM. Zutter (Suisse), président, Machado (Portugal), membre, et Woudstra (Pays-Bas), rapporteur.

Immédiatement après ces préliminaires et ces nominations, la Conférence a adopté son règlement. Elle s'est constituée ensuite le même jour en commission, abordant la discussion du projet d'Arrangement. Les débats se sont prolongés au cours des journées des 6, 7 et 8 février. Ils ont abouti, après quelque vingt-quatre heures de travail intense, à l'adoption des textes reproduits en tête du présent numéro.

Cet heureux résultat, rendu possible par l'esprit de collaboration internationale qui a animé les délégations, a été essentiellement dû à l'œuvre du président, qui connaissait à fond la matière et dont les rares dons d'intelligence sont accompagnés d'une diligence exemplaire, d'un tact parfait, d'une diplomatie très

fine et d'une grande séduction personnelle. Une atmosphère chaude et plaisante a été créée d'emblée par le charme de la ville, par le ravissant petit palais du XVIII^e siècle qui abritait la Conférence (le salon où les séances ont eu lieu, tout en or et en glaces, brillait comme un écrin; quelque peu exigü, il a facilité les contacts... les rendant même parfois trop étroits!), par le feu qui pétillait dans les cheminées, et par les collations qui permettaient, durant les brefs intervalles, d'émousser quelques angles à la faveur d'une cigarette et d'une tasse de thé. Enfin et surtout, Neuchâtel a reçu la Conférence avec une gentillesse, une cordialité et un soin qui ont bien disposé les hôtes. Le Directeur de l'A. D. E. N., M. Dupuis, les a comblés d'attentions et prévenances. Doué d'ubiquité et pourtant toujours discret, il a ordonné chaque détail sans que l'on vit le *Deus ex machina*. Le canton a offert, le soir du 5 février, un dîner somptueux au Restaurant Beau-Rivage, digne d'une capitale, et la ville en a fait de même, le surlendemain, dans une salle modernisée de l'hôtel du Peyrou. Ces manifestations officielles, agrémentées de discours et de *toasts*, et dont l'une a été précédée d'un porto très réussi chez Monsieur et Madame Jacques-H. Clerc-de Blonay, qui ont eu la pensée infiniment aimable d'accueillir les délégués dans leur belle demeure, montrant ainsi que les particuliers tenaient à s'associer aux autorités pour fêter la Conférence, ont été interrompues par une fondue neuchâteloise, consommée dans l'intimité et avec délice, le jeudi soir, 6 février, dans le pittoresque Restaurant de l'Escale, les amphitrions étant la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie, l'Office neuchâtelois du tourisme et l'Association pour le développement de Neuchâtel (A. D. E. N.).

Enfin, l'Université a bien voulu ouvrir ses portes aux délégations, qui ont été charmées de se délasser un moment, à la fin de l'après-midi du 7 février, en devisant avec le Recteur et les professeurs, un petit verre à la main.

Maintenant, le rideau est tombé. Les délégués qui ont animé un instant une jolie petite ville, fière de son passé et soucieuse d'en demeurer digne, sont rentrés chez eux, emportant dans leurs serviettes un exemplaire des instruments signés, élégamment imprimé par la maison Paul Attinger (qu'un dieu propice avait placée à un pas du siège de la Conférence!) avec une rapidité surprenante.

Nous n'avons certes pas fait œuvre de Titans. Toutefois, l'Arrangement de Neuchâtel et ses Protocoles marquent un pas reconfortant vers la reprise des relations normales et prouvent que l'esprit de collaboration internationale survit, malgré tant d'horreurs et de désastres. Le chemin est long et ardu, mais la voie est ouverte et nous en sommes heureux et reconnaissants.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

NEDERLANDSCH OCTROOIRECHT, par B. M. Telders, avec la collaboration de C. Croon. 509 pages, 25×16 cm. A La Haye, chez Martinius Nijhoff, 1946. Prix: 22,50 florins.

C'est là la deuxième édition d'un traité dont la valeur théorique et pratique est grande. Il constitue une mine de renseignements pour les juristes et les ingénieurs-conseils néerlandais et étrangers, obligés de par leur profession à s'assimiler le droit des Pays-Bas sur les brevets. Le fait que l'auteur, qui fut professeur à l'Université de Leiden, avait auparavant pratiqué le barreau durant maintes années lui permet d'examiner le côté pratique des questions et de commenter la loi avec une clarté et une précision remarquables. Les pages consacrées au contenu et à l'étendue du droit sont particulièrement intéressantes, parce que l'évolution de la notion de l'atteinte au droit du breveté y est suivie pas à pas, partant de l'interprétation étroite, qui date de 1910, année où la loi sur les brevets a été promulguée, pour arriver — grâce à un arrêt généreux rendu en 1919 par la *Hooge Raad* — à l'interprétation très large, courante de nos jours, en vertu de laquelle sont considérés comme des actes illicites non seulement les actes qui contreviennent à des dispositions expresses de la loi ou violent un droit subjectif, mais aussi ceux contraires à la diligence dont il convient de faire preuve, en affaires, pour ne pas léser à dessein la personne ou les biens d'autrui.

Notons encore que l'auteur explique en détail la procédure à suivre devant l'Office des brevets, procédure assez compliquée, dont il expose toutes les étapes d'une manière propre à rendre un grand service aux intéressés.

Des tirages à part des textes signés à Neuchâtel le 8 février 1947 et reproduits en tête du présent numéro sont en vente au Bureau international, au prix de 50 centimes.